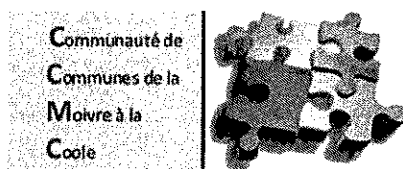
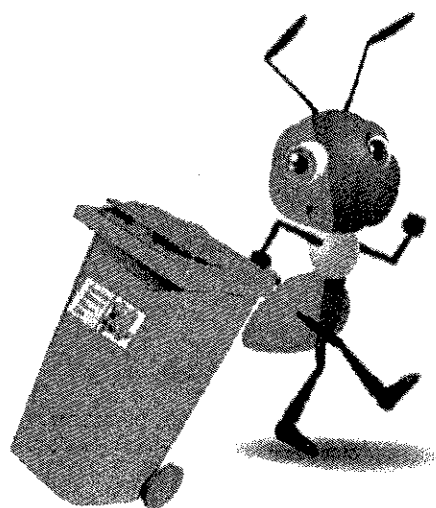


COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOIVRE A LA COOLE



RÉGLEMENT

REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES R.E.O.M.



SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	3
Article 3 : Service de traitement et d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés	3
Article 4 : Redevables.....	4
Article 5 : Modalités de calcul	4
Article 6 : Modalités de facturation	4
a. Périodicité.....	4
b. Paiement.....	4
Article 7 : Réclamations	5
Article 8 : Date d'effet	5

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (CCMC) composé depuis le 1er janvier 2014 des 25 communes suivantes :

Breuvry-sur-Coole, Cernon, Chepy, Cheppes-la-Prairie, Coupetz, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Ecury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Francheville, Le Fresne, Mairy-sur-Marne, Marson, Moivre, Nuisement-sur-Coole, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Quentin-sur-Coole, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Bœufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville.

Article 3 : Service de traitement et d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est instituée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes pour permettre le financement du service de collecte, traitement et d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés.

Ce service comprend :

- la collecte et le traitement des déchets résiduels en porte-à-porte (bac gris)
- la collecte et le traitement des corps creux et des corps plats en porte-à-porte (sacs jaunes)
- la collecte et le traitement des conteneurs des bornes d'apport volontaire pour les papiers/cartons, verre, textiles d'habillement, linge de maison, chaussures
- la collecte et le traitement des déchets encombrants (déchèteries)
- la collecte et le traitement des déchets verts (déchèteries)
- le soutien au compostage
- la gestion des déchèteries
- la gestion administrative

Ce service est assuré par le Syndicat Mixte du Sud Est de la Marne (SYMSEM) dont le siège est situé à Dampierre Sur Moivre (51240).

Le coût total de ce service est fonction :

- du coût de la collecte et du transport.
- du coût du traitement
- du coût des déchèteries et des bornes d'apport volontaire.
- du coût des frais de personnel et charges afférentes à la gestion administrative
- des recettes perçues par le biais de la valorisation des déchets

A ce titre, il est rappelé que le tri des déchets est une obligation que chaque usager du service se doit de respecter. L'attention de chacun est attirée sur le fait que la réalisation du tri concourt à la réduction du coût global du service. Dans le cas où le tri ne serait pas effectué, les ordures ménagères du foyer ne seront pas ramassées, ce qui ne saurait constituer un motif de réclamation.

Article 4 : Redevables

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés est due par tout usager du service, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, même à titre gratuit,
- tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances,
- tout propriétaire d'un logement individuel ou collectif occupé par un locataire dont la situation n'est pas portée à la connaissance de la communauté de communes,
- tout usager ne pouvant pas justifier d'un contrat d'élimination totale de ses ordures ménagères et déchets assimilés et de la facture correspondante acquittée,
- toute personne morale occupant un bâtiment même à titre gratuit.

L'usager professionnel est redevable pour son activité professionnelle même si son adresse personnelle et son adresse professionnelle sont identiques.

Article 5 : Modalités de calcul

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction du montant appelé par le syndicat auquel la CCMC est affiliée pour la réalisation du service, de manière à couvrir entièrement ses charges (CGCT, art L.2333-76).

Les tarifs sont fixés chaque année par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de redevables selon l'activité ou le nombre de personnes occupant le logement.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) n'entre en considération dans son calcul.

La liste des redevables est établie au 1^{er} janvier de l'année N. Celle-ci est actualisée en cours d'année selon les changements de situation des redevables aux fins de respecter le principe du service rendu.

Les enfants ou étudiants résidant à l'extérieur de leur foyer sont chacun comptabilisés pour une personne dans la base de calcul du montant de la redevance s'ils ne peuvent justifier de l'acquittement de la redevance pour leur logement (quittance de loyer ou contrat de location avec mention des charges liées au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés).

Chaque enfant en garde alternée est comptabilisé pour une personne dans la base de calcul du montant de la redevance.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la communauté de communes, n'est pas un motif d'exonération.

La redevance constituant la contrepartie d'un service, une proratisation est applicable en cas de départ de l'ensemble du foyer ou de décès. Il est toutefois rappelé que tout trimestre commencé est dû.

Aussi un redevable arrivant en cours d'année sera facturé dès le 1^{er} trimestre d'utilisation du service.

Article 6 : Modalités de facturation

a. Périodicité

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés fait l'objet d'une facturation annuelle. Celle-ci est établie auprès de l'occupant du logement, à compter du 15 Avril de l'année N.

b. Paiement

Le paiement de la redevance s'effectue auprès du comptable du Trésor Public de Châlons-en-Champagne Banlieue dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre exécutoire.

Les modes de paiement autorisés sont les suivants :Chèque

Paiement libellé au nom du Comptable du Trésor, adressé à la Trésorerie de Châlons Banlieue
12 rue Sainte Marguerite - 51022 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

- Virement Bancaire

IBAN FR74 3000 1002 77D5 1100 0000 029 **RIB** : 30001 00277 D5110000000 29

BIC BDFEFRPPCCT

- Espèces

Déposées à la Trésorerie Châlons Banlieue

Il est rappelé qu'il est interdit d'envoyer de l'argent en espèces par voie postale.

Article 7 : Réclamations

Le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés correspondant à la contrepartie d'un service rendu ; certains cas peuvent donner lieu à une réduction de la redevance.

En cas de départ, de cessation d'activité ou de décès en cours d'année, l'usager a l'obligation d'en informer la commune de son domicile et la Communauté de Communes par tout moyen à sa convenance dans un délai de 2 mois suivant la survenance de l'évènement.

Pour ce faire, l'usager aura la charge de produire les justificatifs suivants :

- Départ : attestation de vente délivrée par le notaire, justificatif de départ du locataire (état des lieux par exemple) précisant les coordonnées du nouveau domicile du locataire
- Cessation d'activité : acte de notification de la cessation d'activité (jugement)
- Décès : acte de décès

Les entreprises, les artisans, ou les commerçants qui ont recours à une filière spécifique pour le traitement et l'élimination de leurs ordures ménagères ou déchets assimilés peuvent bénéficier d'une remise du montant de la redevance appelée, sur présentation d'un justificatif dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de leur facture.

Dans le cas où la facturation a été établie sur la base de la situation antérieure à ces évènements, le redevable peut porter réclamation auprès de la Communauté de Communes dans le délai de deux mois suivant la réception de sa facture.

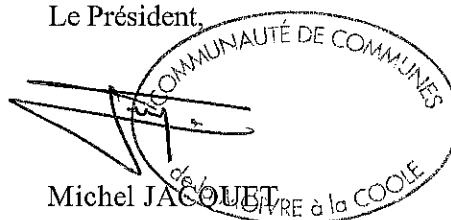
Les cas particuliers non prévus au présent règlement sont soumis à l'appréciation de la commission SPANC - REOM et du Conseil Communautaire.

Article 8 : Date d'effet

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2015.

Règlement approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Moivre à la Coole dans sa séance du 25 février 2016.

Le Président,



Michel JACQUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de la MOIVRE à la COOLE

